



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Charente-Maritime

L'ÉCOLE ET LE PARTENARIAT EDUCATIF

Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation au développement durable et des sciences.

n°

Date

Cette convention concerne des interventions récurrentes de professionnel(le)s agréé(e)s en temps scolaire, rémunéré(e)s par une collectivité publique ou une personne morale de droit privé employant les intervenant(e)s concerné(e)s. (Décret n° 2017-766 du 04/05/2017, circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06-10-2017).

Cette convention constitue le support juridique du partenariat. Elle est signée entre l'employeur et le DASEN.

L'employeur : *structure culturelle ou environnementale, compagnie, artiste, intervenant(e) indépendant(e)*

L'inspecteur d'académie,
Directeur Académique des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Charente-Maritime

Nom :

Adresse :

Adresse :

Cité administrative Duperré
Place des Cordeliers
CS 60508

Siret :

17021 La Rochelle Cedex 1

Représentant(e) :

Qualité :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objectifs

Le recours aux intervenant(e)s est destiné à apporter une aide aux enseignements prévus par les programmes scolaires en vigueur, au sein du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

L'action du ou des intervenant(e)s doit s'intégrer nécessairement au projet d'école.

ARTICLE 2 – Conditions et contenu

Dans le cadre des interventions régulières et au-delà de 3 heures, cette convention précise notamment, le rôle du ou des intervenant(e)s et du ou des enseignant(e)s, ainsi que les conditions de sécurité.

ARTICLE 3 – Modalités

3.1 Engagements mutuels

L'employeur atteste de la qualification et/ou des compétences de chaque intervenant(e) qu'il met à disposition.

Le ou les intervenant(e)s s'engagent à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public d'éducation.

Les conseillères techniques départementales chargées des missions artistiques et culturelles, EDD et sciences, assurent l'établissement de la convention et le suivi du projet.

Les enseignant(e)s co-écrivent le projet pédagogique avec les intervenant(e)s et co-animent les séances.

Les directrices / directeurs d'école signalent tout manquement dans l'exécution de cette convention.

3.2 Organisation des activités et rôle de chacun

Aucune intervention ne saurait avoir lieu, ni débiter, sans un projet clairement élaboré.

Des temps de préparation et de suivi sont à prévoir tout au long de l'intervention. Ils auront pour but de définir conjointement les objectifs spécifiques de chaque intervention ainsi que les modalités précises de fonctionnement et d'évaluation, dans le respect du règlement intérieur de l'école et des programmes d'enseignement. 1/2

Ces éléments seront précisés dans le **projet pédagogique**, construit de façon partenariale, qui **doit être adressé à l'IEN de circonscription et à la conseillère technique concernée par le domaine pour validation, et avant inscription sur l'application « Adage » via l'Intranet.**

Le temps d'intervention doit être en adéquation avec l'âge des élèves et la pertinence pédagogique. Il ne peut dépasser le tiers du temps horaire annuel dédié aux champs disciplinaires concernés.

L'intervenant(e) ne se substitue en aucun cas à l'enseignant(e) et peut être sollicité(e) pour tout ou partie de la séquence d'enseignement. Son rôle est d'apporter des compétences professionnelles complémentaires à celles des enseignant(e)s.

Trois types d'organisations peuvent être distingués :

- La classe fonctionne en un seul groupe
- La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant(e) n'a en charge aucun groupe
- La classe est divisée en groupes distincts et l'enseignant(e) a en charge l'un des groupes

Quels que soient les choix, les enseignant(e)s assurent l'organisation pédagogique des séances, la répartition des tâches, leur bon déroulement au niveau des différents groupes et la coordination de l'ensemble.

Les mesures à prendre pour assurer la sécurité des élèves sont à définir conjointement. Les activités doivent être interrompues immédiatement si ces dernières ne sont plus réunies. (*Circulaire N°99-136 du 21 septembre 1999*)

En cas d'annulation d'une séance, pour des raisons de sécurité, d'hygiène, de réglementation ou autre, un report peut être envisagé. La directrice ou le directeur, l'IEN et la référente technique concernés doivent en être informés par mail.

ARTICLE 4 – Public scolaire concerné (cocher le ou les niveaux retenus)

Cycle 1				Cycle 2			Cycle 3	
TPS <input type="checkbox"/>	PS <input type="checkbox"/>	MS <input type="checkbox"/>	GS <input type="checkbox"/>	CP <input type="checkbox"/>	CE1 <input type="checkbox"/>	CE2 <input type="checkbox"/>	CM1 <input type="checkbox"/>	CM2 <input type="checkbox"/>

ARTICLE 5 – Conditions de sécurité – Environnement matériel

Les points concernant la sécurité et la conformité des lieux de pratique sont précisés dans le projet pédagogique.

En tout état de cause, la structure employant l'intervenant(e) s'engage à fournir le matériel pédagogique homologué, nécessaire à l'enseignement de l'activité et à utiliser des installations répondant aux normes de sécurité des établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 6 – Durée et résiliation

La convention est signée pour une durée de 1 an.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant au niveau de l'article concerné ; notamment en cas de changement des personnels intervenant ou des conditions de mise en œuvre.

La Rochelle, le

L'employeur

L'Inspecteur d'académie,
Directeur Académique des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Charente-Maritime

Nom :

Nom : TAMENE Mahdi

Signature et cachet

Signature et cachet